



Québec, le 28 novembre 2017

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants –
Fréquenter un établissement d'enseignement admissible
N/Réf. : 17-039205-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** aux termes de laquelle vous nous demandez des éclaircissements sur l'application par Revenu Québec de l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement admissible » dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Essentiellement, vous êtes d'avis que l'opinion émise et véhiculée dans la lettre d'interprétation 13-016689-001 du 7 février 2014, selon laquelle l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement admissible » dans un contexte de formation à distance nécessite une présence virtuelle, serait inapplicable depuis janvier 2015.

À ce dernier égard, vous référez à des modifications législatives intervenues en 2014 ou 2015 qui auraient remplacé l'exigence relative à la fréquentation d'un établissement d'enseignement admissible lorsqu'un particulier est inscrit à un programme d'étude donnant droit au programme de prêt et bourse institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3).

OPINION

Brièvement, la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », définit « frais de garde d'enfants » comme étant des frais qui sont engagés dans le but d'assurer la garde d'un enfant admissible et qui permettent notamment au particulier ou à son conjoint admissible de fréquenter

un établissement d'enseignement admissible à titre d'élève inscrit, à temps plein ou à temps partiel¹, à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives.

L'expression « établissement d'enseignement admissible » désigne, aux fins de la section relative au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.10 de la LI ou une école secondaire.

Par ailleurs, un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.10 de la LI, lorsqu'un tel établissement est situé au Canada, désigne :

- une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement offrant un enseignement postsecondaire si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;
- établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu, offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les connaissances nécessaires à une activité rémunérée.

Comme mentionné dans notre courriel *****, hormis une modification d'ordre technique², l'exigence relative à la fréquentation et la substance de la définition d'« établissement d'enseignement admissible » aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants n'a pas changé.

La position véhiculée dans la lettre d'interprétation 13-016689-001 du 7 février 2014 selon laquelle « fréquenter un établissement d'enseignement admissible » requiert, en l'absence d'une présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe, excluant du même coup les cours par correspondance par courrier ou Internet, représente encore à ce jour la position de Revenu Québec sur la question.

¹ Pour être inscrit à temps plein ou temps partiel à un programme, un élève doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours, selon le cas.

² Essentiellement, la modification apportée à l'expression « établissement d'enseignement admissible » par la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales* (2015, chapitre 21, art. 484) est purement technique et corrélative à la modification apportée à la structure de l'article 752.0.18.10 de la loi.

- 3 -

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un particulier inscrit à un programme de formation à distance donnant droit au programme de prêt et bourse devra démontrer que l'exigence relative à la fréquentation physique ou virtuelle à heure fixe ou interactive est remplie à son égard.

Enfin, notez que, à la suite de vos interventions, des précisions ont été apportées aux différentes publications (instructions, guide, formulaire et Web) de Revenu Québec de manière à rappeler son interprétation de la notion de « fréquenter un établissement d'enseignement admissible » dans le contexte de formation à distance telle que véhiculée dans la lettre d'interprétation 13-016689-001.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers